

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST248RT2026

Objet : circulation rue René Mondonneix dans le cadre des travaux de voirie sur la rue du Presbytère

Du 1^{er} août 2026 au 21 août 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande du 29 juillet 2026 formulée par l'entreprise COLAS,

Considérant qu'en raison des travaux de voirie sur la rue du Presbytère réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte de la CCVG, la circulation et le stationnement sont modifiés sur la rue René Mondonneix, il convient de réglementer la circulation et stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et de stationnement

- Mise en double sens de circulation sur l'ensemble de la rue, par alternat de circulation
- Stationnement interdit afin de permettre la circulation alternée :
 - Sur 4 emplacement en face du n°14
 - Sur 5 emplacements côté Sud-Est
- Parking provisoire sur l'aire de jeux de la Place des Vergers : accès depuis la rue René Mondonneix
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés du 1^{er} août 2026 au 21 août 2026

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 29 juillet 2026

Pour le Maire,

Agnès SÉNÉCLAUZE, l'adjointe déléguée

Mise en ligne le :

29 JUL. 2026

